

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement  
Commission Espèces et communautés biologiques  
Séance du 17 octobre 2024

Référence Onagre du projet : n°2023-05-35x-00613

Référence de la demande : n° 2023-00613-01-001

Dénomination du projet : Projet REVA/TEREGA

Lieu des opérations : -Département : Tarn            -Commune(s) : 81000 Albi

Bénéficiaire : TEREGA

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE**

Le projet objet de la demande de dérogation vise à remplacer la conduite de gaz DN200 positionnée entre Villariès et Albi mise en place en 1974 dont une partie du revêtement montre des signes d'usure mettant en péril sa fonctionnalité à moyen terme. Ainsi, le porteur de projet souhaite installer une nouvelle conduite sur un nouveau tracé, sur 71,2 km.

Concrètement, la demande concerne (pp. 22-48) :

- 71,2 km de canalisations principales de 200 mm de diamètre nominal ;
- 3,2 km de linéaire des branchements (DN50, DN80 et DN100) ;
- 44 forages droits, 10 forages horizontaux dirigés, 39 passages en souille de cours d'eau.

De plus, le projet prévoit les installations annexes suivantes :

- 10 postes de sectionnement et 10 robinets de sécurité ;
- 1 nouveau poste de livraison à Albi ;
- La mise à l'arrêt et l'abandon sur place de 70 km de canalisation enterrée DN 200 entre Villariès et Albi ;
  - La mise à l'arrêt de 1957 m de canalisations concernant les branchements ;
  - La mise à l'arrêt de 11 postes de sectionnement.

De manière générale, le dossier est bien rédigé, mais le CNPN regrette le manque de cartographies insérées dans le corps du document, qui ont (presque) toutes été mises dans un atlas cartographique à part, non joint au dossier de DEP. Le CNPN rappelle au porteur de projet que le dossier de DEP doit être autoportant, et qu'il est plus facile de bien comprendre ce qui est fait et proposé lorsque les cartographies sont présentées au fur et à mesure.

**Justification du projet :**

**Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) (p.49) :**

Le porteur de projet explique pp. 49-50 en quoi le besoin énoncé constitue non seulement une raison d'intérêt public (reconnaissance d'utilité publique en vertu de l'article L 555-25 du Code de l'Environnement), mais qui revêt aussi un caractère impératif par la sécurisation d'ouvrages vieillissants. Le caractère majeur est emporté par la fragilité du réseau d'acheminement du gaz dans cette région, en « antenne », et donc peu résilient en cas d'avarie en partie ouest. L'ensemble de ces

points et des explications semblent effectivement répondre d'une RIIPM.

#### Solution alternative de moindre impact :

Le tableau 11 p. 52 récapitule les 5 alternatives imaginées, allant de la poursuite de réparations à la création nouvelle sur un nouveau tracé (projet retenu). En l'état, le dossier ne permet pas de comprendre en quoi la solution retenue (variante 5) est bien celle de moindre impact écologique. En effet, il est difficile de comprendre pourquoi le porteur de projet indique que l'impact de l'ampleur des travaux serait « très fort. » pour ouvrir une fouille sur l'ensemble du linéaire de la canalisation actuelle pour changer le revêtement (Alternative 2), alors qu'elle est « Moyenne à forte » pour l'alternative 5, qui vise de la même manière à ouvrir une tranchée sur l'ensemble du linéaire. Bien que le CNPN salue la présentation de plusieurs alternatives, il aurait été intéressant d'avoir plus d'informations sur chacune d'entre elles, ainsi que sur des alternatives « croisées » (par exemple, reconstruire la canalisation à neuf au même endroit, en utilisation du transport de gaz par camions -alternative proposée n°4- le temps des travaux, éventuellement en levant les freins relevés aux endroits urbanisés pour effectuer une déviation du tracé actuel, mais sans créer un linéaire neuf sur l'ensemble du tracé ?). En l'état actuel des choses, il n'est pas possible de s'assurer du caractère moins impactant de cette alternative.

#### Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :

##### - Avis sur la réalisation de l'état initial

Le porteur de projet présente en p. 82 un tableau récapitulatif des sorties dédiées aux taxons / habitats recherchés.

Il s'agit, en résumé, et pour un site d'étude d'environ 713 Ha (73,3 km de long / 100 m de large) :

- Habitats et flore : 14 jours en juin – juillet – septembre – avril – mai
- Arthropodes : 11 jours en juin – juillet – août – mai
- Amphibiens : 12 nuits à deux personnes en février – mars – mai
- Reptiles : 10 jours en juillet – août – avril – mai – juin
- Mammifères terrestres : 16 jours et pièges photo, en février – mars – avril – mai – juin
- Chiroptères : 2 jours + 26 unités d'écoute passive en juin – août
- Oiseaux : 32 jours en juin – juillet – janvier – février – mars – avril – mai
- Faune piscicole : 5 campagnes en octobre – novembre
- + 2 jours de compléments faune-flore

Bien que l'ensemble des taxons susceptibles d'être présents aient été inventoriés, la pression d'observation semble faible considérant l'ampleur des travaux et de leurs impacts. Rapportée à la surface recherchée, elle questionne le lecteur sur la capacité du porteur de projet à maîtriser tous les enjeux (51 Ha de prospection par jour pour la flore, 71 Ha de prospection par jour pour les Reptiles, etc...). Le CNPN comprend bien que la pression d'inventaire est dépendante de la qualité des milieux prospectés (boisements, cultures...), mais il s'interroge tout de même sur ce point.

Ainsi, le CNPN s'interroge sur l'exhaustivité des espèces contactées, comme en témoigne la présence de « seulement » 1 espèce de flore protégée alors que le projet impacte des milieux favorables à l'expression d'une biodiversité sensible.

En termes de temporalité, la pression fait aussi défaut, car les inventaires ne ciblent pas l'ensemble du cycle biologique des espèces recherchées.

La synthèse des impacts sur les habitats est présentée pp 184-186, tableaux 40 et 41. Bien que la philosophie de la méthodologie d'identification des impacts soit présentée dans le dossier (p. 182), elle reste lacunaire, et semble minimiser les impacts prévisibles, par exemple pour les arbres (isolés et en alignement), les considérant comme des entités simples et non comme des trames d'habitats pour

certaines espèces (chiroptères, avifaune par exemple). De même, considérer que la « destruction temporaire » de plus de 700 mètres linéaires de cours d'eau et de plus de 3 km de fossés revêt des impacts bruts « faibles » est incompréhensible en l'état du dossier. La même remarque vaut pour les impacts bruts sur les espèces recensées (voir tableau 44 pp.191-196) ainsi que pour les sous-trames (tableau 45 p.197)

Après analyse des enjeux, et impacts, plusieurs cortèges subiront des impacts bruts significatifs, nécessitant la mise en place de mesures ERC :

- **Mesures d'Évitement :**

La mesure ME-02, qui vise à éviter les impacts sur certains cours d'eau en passant par des forages droits ou dirigés en sous-œuvre doit être requalifiée en mesure de réduction, car elle impacte tout de même le milieu. De plus, elle devrait être étendue à tous les cours d'eau présentant des enjeux écologiques, et non pas seulement cinq d'entre eux, étant donné l'impact important des travaux de souille nécessaires sur les autres cours d'eau.

La Mesure ME-06, qui vise à réaliser des mises en défens pour limiter les impacts sur les espèces / habitats hors emprise du chantier est nécessaire, et doit être mise en place de manière stricte et parfaitement matérialisée sur le terrain, et sur l'ensemble des zones de chantier. De plus, elle doit s'accompagner d'une condition de remise en état (enlèvement de toute la rubalise, cordes, piquets etc...), afin de ne pas créer de pollution supplémentaire. Il s'agit d'une mesure de réduction plus que d'évitement, car des dérangements auront tout de même lieu (bruit, vibrations, éclairage...).

- **Mesures de Réduction :**

La mesure MR-18 est une mesure qui vise à phaser les travaux en dehors des périodes de forte sensibilité. Cette mesure est intéressante, et nécessaire. Néanmoins, elle n'est efficace que si les périodes sont parfaitement respectées, et adaptées aux taxons visés. Dans tous les cas, il ne faudra travailler en dehors de ces périodes qu'avec l'aval d'un écologue. Rien n'est indiqué sur les périodes préconisées pour la destruction des fossés et zones humides, et la période d'abattage des arbres commence trop tôt (préférer mi-septembre à mi-novembre, et adapter la mesure MR-23 « Débroussaillage respectueux de la biodiversité »).

La mesure MR-21 est de nature à réduire les impacts sur les Zygènes en déplaçant leurs plantes hôtes. Néanmoins, rien ou presque n'est indiqué sur la méthodologie employée (protocole encore à établir), ni sur les sites de transplantation (qu'accueillent-ils ?), ni sur les mesures correctives en cas de non réussite, ni sur les mesures de compensation le cas échéant.

La mesure MR-25 « prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages » est une des mesures les plus importantes pour les chiroptères et les insectes saproxyliques notamment. Il faut absolument procéder à un abattage « doux » de tous les arbres favorables aux chiroptères. Concernant le Grand Capricorne, cette mesure de réduction vise l'espèce en tant que telle, mais pas l'habitat qui sera perdu (l'espèce pondant dans des arbres vivants). Ainsi, il est nécessaire de compléter cette mesure par une mesure de compensation (sauvegarde des arbres gîtes en devenir par une garantie sur le plus longtemps possible, etc.) De plus, le CNPN demande au porteur de projet de planter les fûts présentant des traces de l'espèce dans le sol (et à les haubaner) sans les adosser à un arbre existant, de manière à laisser toute la surface de l'arbre disponible, et de les laisser là jusqu'à effondrement naturel, dans la même orientation qu'avant l'abattage.

La mesure MR-27 d'entretien des servitudes en empêchant les ligneux de s'implanter est une mesure de réduction qui va aussi impacter le milieu et les espèces de manière régulière, pour une durée illimitée. Ainsi, la mesure doit s'accompagner d'un cahier des charges (vitesse très réduite, utilisation d'effaroucheurs sur les faucheuses...).

La localisation de la mesure MR-36 n'est pas présentée, ni le total de linéaire de haies replantées.

- **Mesures de Compensation :**

Suite aux mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont à attendre sur plusieurs habitats / espèces.

Le porteur de projet indique p. 243 que l'Alyte accoucheur n'est pas sujet à impact résiduel, alors que la Grenouille agile et le Crapaud épineux si, sans que l'on comprenne vraiment pourquoi. De plus, il semble que le porteur de projet ne prenne en compte la phase « chantier » que *stricto sensu*, alors que les opérations régulières de débroussaillage sur l'emprise de servitude vont impacter les habitats et espèces sur une durée illimitée. Ainsi, il est incompréhensible que les reptiles par exemple (espèces qui peuvent affectionner les environnements pionniers, bas et bien ensoleillés) ne soient pas tous considérés comme subissant des impacts résiduels et significatifs.

Sauf à revoir significativement l'ambition des mesures de réduction (voir recommandations non exhaustives plus haut), le CNPN ne comprend pas pourquoi une espèce comme le Campagnol amphibie ne soit pas considérée comme à impact résiduel et significatif vu la nature des travaux, et pourquoi aucune mesure de compensation ne lui soit réservée.

Mesure MC-01 : il s'agit de plantations de boisements de manière à compenser la perte d'habitat. Or, les zonages et superficies des deux parcelles proposées ne sont pas de nature à permettre de ne pas avoir de perte nette. En effet, le (futur) « boisement » de 0.09 Ha « Poste sud Agout » ne permettra pas d'avoir une fonctionnalité écologique. Il faut que les ratios de compensation, pour ces habitats qui seront en difficulté à l'avenir avec les dérèglements climatiques, soient bien plus ambitieux, et mis en place dans un but de fonctionnalité écologique. Les engagements de gestion doivent être pris sur une durée maximale (ORE sur 99 ans par exemple), étant donné que les boisements ne seront même pas encore arrivés à équivalence dans 30 ans, ce qui est proposé dans cette mesure.

Mesure MC-02 : mêmes remarques que MC-01 sur les surfaces / linéaires et sur la durée de sécurisation.

Mesure MC-03 : mêmes remarques que MC-01 et MC-02 concernant les surfaces (750 m<sup>2</sup> sur le site « Albi »).

Mesure MC-04 : cette mesure est intéressante, mais clairement en dessous du niveau des impacts et destructions engagées par le projet. Il faut revoir le nombre de mares significativement à la hausse, et leurs emplacements, pour arriver à une réelle fonctionnalité. Cette mesure doit être accompagnée des mesures de gestion adaptées en cas de curage.

**Conclusion :**

En l'état actuel des choses, il apparaît que le pétitionnaire n'arrive pas à convaincre d'une atteinte sans réserve de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité, et que certains enjeux ne sont pas pris en compte. Il apparaît pourtant que le porteur de projet a les capacités suffisantes pour transformer un travail de réflexion déjà important en une réussite définitive de bonne prise en compte des espèces et habitats à enjeux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité et des habitats naturels.

Ainsi, considérant la qualité globale du dossier, et l'analyse des enjeux, impacts et proposition de mesures ERC, **le CNPN émet un avis défavorable** avec toutes les recommandations suivantes :

- Mieux justifier le choix de l'alternative retenue ;
- Mieux prendre en compte l'impact sur les espèces des travaux situés sur les écotones (cours d'eau...);
- Mieux prendre en compte l'impact cumulé sur les sols de cet aménagement en plus de l'existant qui reste en place pour une durée illimitée (maintien du drainage ...);
- Proposer plus d'aménagements en faveur des Amphibiens ;

- Présenter le protocole de déplacement des plantes hôtes à zygènes de manière la plus précise possible, avec un arbre de décision en cas de modifications de la situation *in situ* ;
- Proposer des mesures de réduction des risques de pollution en phase travaux, notamment en lien avec le guide technique spécialisé ;
- Généraliser les passages de cours d'eau en fouille plutôt qu'en souille, avec les mesures de réduction des risques adéquats (approche multi barrières, réduction des vitesses de forage...);
- Augmenter l'ambition des mesures de compensation en augmentant les ratios et surfaces de boisements et de haies ;
- Proposer des mesures d'îlots de senescence pour essayer de rattraper le retard de disponibilité d'habitats entre les déboisements et l'arrivée à maturité des boisements plantés ;
- Proposer des mesures pour réduire l'impact sur la continuité écologique de la gestion de la bande de servitude (entretenir tous les deux ans par secteurs pour limiter la perte de connectivité des boisements traversés ?).

Le Président du Conseil national de la protection de la nature : Loïc MARION

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 17/10/2024

Signature :

